

I. INAMI

SECM - Procédures - Inspecteurs - Juridictions administratives - Indépendance - Pouvoir judiciaire - Mécanismes de protection pour les dispensateurs de soins - Accès au dossier - Recours

Question n° 101 posée le 9 novembre 2020 à Monsieur le Vice-premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique par Monsieur le Représentant ANSEEUW1

Nous recevons de mauvais échos quant aux procédures appliquées par les inspecteurs et les juridictions administratives du Service d'évaluation et de contrôle médicaux (SECM). Pas plus tard qu'en juin 2020, Me Van Meirhaegue a par exemple envoyé un courrier au président de la Chambre concernant cette problématique, auquel elle n'a reçu jusqu'à présent aucune autre réponse qu'un simple accusé de réception. En conséquence, nous aimerions vous soumettre les questions suivantes.

1. Alors qu'en droit pénal ou qu'en matière d'inspection du travail, l'enquête est souvent ou peut être menée par une autre instance (parquet, auditorat du travail), ce n'est pas le cas pour le SECM. Les inspecteurs sociaux comme les juges des juridictions administratives du SECM travaillent pour la même organisation. Cela peut-il avoir une incidence négative sur l'indépendance des juridictions administratives du SECM ?
2. Dans les autres branches du droit, il existe en outre certains droits et mécanismes de protection dont le dispensateur de soins ne peut pas faire usage de la même manière devant les juridictions administratives du SECM. Par exemple, le dispensateur de soins n'a accès au dossier de l'enquête que lorsque l'affaire est portée devant les juridictions administratives. Lorsqu'il reçoit une invitation à procéder au remboursement, le dispensateur de soins n'est pas autorisé à consulter le dossier. Cette consultation est pourtant autorisée pendant le déroulement de l'enquête de l'inspection du travail et dans le cadre d'une instruction moyennant l'introduction d'une demande d'accès au dossier ou de copie du dossier. La possibilité d'accéder au dossier doit-elle être étendue dans le cas du dispensateur de soins ?
3. Conformément à l'article 142, § 1^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, le remboursement doit dans différents cas correspondre au dommage financier subi par l'assurance soins de santé. Ce principe est logique et important mais il peut prêter à confusion. En effet, si les soins étaient réellement nécessaires et devaient de toute façon être facturés et que cet état de fait peut être prouvé mais que certaines exigences d'ordre plutôt technico-administratif n'ont pas été satisfaites (p. ex., si certains aspects du dossier infirmier n'ont pas été complétés), peut-on parler de dommage financier pour l'assurance soins de santé ? Le principe susmentionné peut-il dès lors être appliqué dans ce cas ? Qu'en est-il en pratique ? Une amende administrative doit-elle alors également être infligée ?

1. Bulletin n° 033, Chambre, session ordinaire 2020-2021, p. 91.

Réponse

Les juridictions administratives auxquelles vous faites référence ne sont pas les juridictions administratives du Service d'évaluation et de contrôle médicaux (SECM) de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI). Elles sont présidées par des magistrats du pouvoir judiciaire.

1. La jurisprudence constante du Conseil d'État, l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 31 janvier 2019, n° 15/2019, numéros de rôle 6777 et 6778 et la décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 18 décembre 2018, n° 52691/13, *Depraetere c. Belgique* confirment tous que les juridictions administratives mentionnées à l'article 144 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (loi SSI) sont des juridictions indépendantes et impartiales.

Conformément à l'article 144, § 2 et § 3 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (loi SSI), la Chambre de première instance et la Chambre de recours ont une compétence de pleine juridiction pour l'examen des dossiers relevant de leur compétence.

Un recours contre une décision de la Chambre de première instance est possible devant la Chambre de recours. La décision de la Chambre de recours peut ensuite faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'État.

2. Vous savez que seules les situations similaires doivent être traitées de façon égale. Une différence de traitement entre différentes procédures peut dès lors se justifier.

Les missions du SECM figurent à l'article 139, quatrième alinéa de la loi SSI susvisée. Le personnel d'inspection du SECM est composé d'inspecteurs sociaux au sens de l'article 16, 1° du Code pénal social. Les inspecteurs sociaux du SECM établissent les infractions décrites à l'article 73*bis* de la loi SSI auxquelles les mesures de l'article 142, § 1^{er} de la loi SSI peuvent être liées.

La Chambre de recours a déjà examiné la comparaison que vous tentez de faire entre l'inspection du travail et une instruction judiciaire et a elle-même statué, entre autres, que la différence essentielle dans le type d'infraction (administrative ou pénale) faisant l'objet d'une enquête, d'un constat ou d'une procédure ne permet pas de faire une comparaison (CR 08.05.2020, NB-008-18 ; CR 08.06.2020, NB-001-19 ; CR 08.06.2020, NB-002-19).

3. La tenue d'un dossier infirmier minimal n'est pas considérée comme une obligation technico-administrative mais comme une valeur ajoutée de fond dans les soins dispensés aux patients. En outre, une condition de remboursement implique qu'aucun frais ne peut être attesté si la condition n'est pas remplie.

La compétence du SECM, telle que décrite à l'article 139, quatrième alinéa, 3° de la loi SSI, vise à sauvegarder les intérêts de l'assurance soins de santé. Si les prestations ne sont pas attestées conformément, l'assurance maladie subit un désavantage financier même s'il s'agit de prestations qui ont été exécutées.

Lorsqu'un dispensateur de soins doit rembourser un montant indûment attesté, il s'agit d'une mesure de réparation (C. const. 31.01.2019, n° 15/2019, nos de rôle 6777 et 6778 ; C.E. (7^e Ch.) 29.01.2018, n° 240.601). Les organes compétents décident indépendamment si, outre le remboursement, il est également nécessaire d'infliger une amende administrative. Cette évaluation doit être faite au cas par cas, en tenant compte des circonstances concrètes du dossier. Si, par exemple, un dispensateur de soins de santé se voit notifier le même type d'infraction pour la troisième fois, il est probable qu'une évaluation plus stricte s'ensuivra que pour un dispensateur de soins de santé pour qui une infraction est constatée pour la première fois.